



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
27 mai 2022
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne les 4 et 5 mai 2022

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans cette même résolution, la Conférence a également décidé que le Groupe de travail devait remplir les fonctions suivantes : a) faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens ; b) lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ; c) l'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu ; et d) lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au Groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a notamment décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait l'un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu.

4. Dans sa résolution 8/3, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence s'est dite consciente que le Groupe de travail sur les armes à feu jouait un rôle de réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.



II. Recommandations

5. Lors de la réunion qu'il a tenue à Vienne les 4 et 5 mai 2022, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

Le Groupe de travail sur les armes à feu devrait s'intéresser aux conséquences de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et de munitions pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix, y compris en faisant référence à cette question dans ses rapports et ses recommandations.

Recommandation 2

Le Groupe de travail sur les armes à feu devrait évaluer le bon usage des recommandations qu'il a précédemment adoptées, recenser les difficultés rencontrées et chercher les moyens de renforcer la collaboration et la coopération internationale à cet égard.

Recommandation 3

Les États devraient s'engager plus avant, au sein du Groupe de travail sur les armes à feu, dans un dialogue fructueux permettant de sensibiliser toutes les parties à la dimension humaine et aux conséquences humanitaires du trafic illicite d'armes à feu et de munitions, notamment à ses répercussions négatives sur la vie des femmes et des filles.

B. Recommandations concernant la prévention et la répression de la fabrication et du trafic illicites de munitions

Recommandation 4

Les États devraient prendre des mesures efficaces pour mettre fin au trafic et à l'utilisation illicites d'armes à feu, en s'efforçant notamment d'empêcher la fourniture illicite de munitions.

Recommandation 5

En vue de mettre en place des contrôles efficaces sur les munitions et de lutter contre leur fabrication et leur trafic illicites, et afin de combler les lacunes et de remédier aux difficultés rencontrées dans les différents pays, les États parties au Protocole relatif aux armes à feu devraient examiner les avantages qu'il y aurait, le cas échéant et si possible, à rendre leur législation et leurs définitions relatives aux munitions conformes à leurs obligations régionales et internationales ainsi qu'à leur droit interne.

Recommandation 6

Les États devraient envisager de mettre en œuvre, à titre volontaire, des mesures visant à réduire les risques en matière de sûreté et de sécurité à chaque étape de la gestion des munitions tout au long de leur cycle de vie, et ils devraient procéder régulièrement à des évaluations des risques associés aux stocks de munitions, en vue de prévenir les risques d'explosion accidentelle et de détournement.

Recommandation 7

En vue de faciliter l'identification et le traçage des munitions, les États devraient, à titre volontaire et en tenant compte des moyens techniques et financiers dont ils disposent, envisager de procéder au marquage des munitions et de leurs emballages, y compris en apposant des numéros de lot sur les cartouches individuelles et sur les plus petites unités d'emballage, et de tenir des registres permettant de consigner ces informations.

Recommandation 8

Lorsqu'elles sont disponibles, les marques apposées sur les munitions, notamment les estampes de culot, ainsi que les données et registres correspondants, devraient permettre aux enquêteurs d'identifier le pays et l'année de fabrication, les numéros de lot et, dans la mesure du possible, l'acheteur et le destinataire final.

Recommandation 9

Les États devraient envisager, lorsque c'est possible, de recourir à la technique du microestampage pour les armes à feu nouvellement fabriquées et importées, afin que les munitions récupérées sur une scène de crime puissent être reliées à une arme spécifique.

Recommandation 10

Les États devraient chercher à obtenir l'appui et la coopération des fabricants de munitions et d'armes à feu afin de prévenir et détecter la fabrication et le trafic illicites de munitions, de prévenir les pratiques de commercialisation facilitant ces infractions et d'aider à déterminer l'origine des munitions récupérées et saisies.

Recommandation 11

Les États qui ont fixé des limites pour l'achat de munitions par des civils devraient envisager de prendre des mesures pour empêcher les acheteurs de les dépasser.

Recommandation 12

Dans le cadre du commerce et des transferts de munitions, les États devraient évaluer le risque que les munitions servent à des fins illicites, soient détournées ou fassent l'objet d'un trafic, en s'appuyant notamment sur les données relatives aux saisies et sur les résultats du traçage, et ils devraient prendre des mesures pour empêcher tout transfert de munitions lorsqu'ils considèrent qu'il existe un risque prépondérant de détournement, de trafic ultérieur ou d'utilisation aux fins de la commission d'infractions graves.

Recommandation 13

Les États devraient établir un contrôle sur l'achat et la détention de matériel spécialisé permettant de recharger des munitions, lorsque le rechargement des cartouches requiert une autorisation.

Recommandation 14

Après avoir récupéré ou saisi des munitions illicites, les États devraient s'efforcer de remonter jusqu'à la source de ces munitions, informer le pays d'origine et partager les informations pertinentes ; le pays d'origine devrait alors ouvrir une enquête parallèle contre les utilisateurs finaux suspectés d'être impliqués dans ces activités de détournement. À cette fin, les États devraient, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) s'ils en font la demande, former le personnel des services de détection et de répression au traçage des munitions et favoriser la coopération internationale.

Recommandation 15

Les États devraient soumettre à des tirs d'essai, le cas échéant et si possible, toutes les nouvelles armes à feu enregistrées afin de constituer des bases de données balistiques de référence, faire entrer dans la pratique standard des enquêtes pénales l'enregistrement et la comparaison d'images balistiques des douilles qui sont saisies ou récupérées sur des scènes de crime, et assurer aux niveaux régional et international une coopération interjuridictions qui permette de mettre à profit les réseaux et les systèmes d'information balistique.

Recommandation 16

Les États devraient envisager de mettre en place des systèmes nationaux de comparaison balistique pour enquêter sur la criminalité liée aux armes à feu et, lorsque c'est possible, établir un lien entre les munitions récupérées sur des scènes de crime ; les États devraient également envisager de s'associer à des réseaux régionaux ou internationaux d'information balistique, tels que le Réseau d'information balistique de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et de faciliter l'interopérabilité entre ces réseaux.

Recommandation 17

Les États devraient continuer à collecter et à analyser les données relatives aux munitions saisies et récupérées, notamment les informations fournies par les marques apposées sur les munitions et leur emballage, afin de mieux connaître la provenance des munitions illicites ainsi que l'ampleur du marché illicite des munitions et des armes à feu, ce qui est indispensable pour élaborer des politiques sur la base d'éléments factuels et pour mener en amont des enquêtes fondées sur le renseignement, avec l'assistance technique de l'ONUSD si les États en font la demande.

C. Recommandations concernant un plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu

Recommandation 18

Le secrétariat du Groupe de travail sur les armes à feu, au moment de proposer des thèmes pour les futures réunions du Groupe en vue de leur examen par le Bureau élargi, devrait :

a) Pour la première question de fond inscrite à l'ordre du jour, tirer un des thèmes afférents au Protocole relatif aux armes à feu qui figurent sur la liste des sujets dont l'examen a été recommandé par le Groupe de travail à sa huitième réunion, tout en se tenant informé des futures priorités qui pourraient nécessiter l'ajout de nouveaux sujets à cette liste non exclusive, à titre exceptionnel ;

b) Pour la deuxième question de fond inscrite à l'ordre du jour, suivre l'ordre des thèmes et le calendrier du plan de travail pluriannuel, qui figure à l'annexe du présent rapport et qui a été recommandé par le Groupe de travail à sa neuvième réunion, tout en surveillant l'évolution du processus d'examen afin de proposer des modifications, s'il y a lieu.

III. Résumé des délibérations

6. Le résumé des délibérations présenté ci-dessous n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté au cours de la réunion. Ce processus, prévu au titre des modalités d'organisation hybrides de la réunion, a été validé par le Bureau élargi le 29 mars 2022, selon une procédure d'approbation tacite. À l'issue de la réunion, le secrétariat, en étroite coordination avec le Président, a établi le résumé des délibérations.

A. Prévention et répression de la fabrication et du trafic illicites de munitions

7. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 4 mai 2022, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention et répression de la fabrication et du trafic illicites de munitions ».

8. La discussion a été animée par les personnes suivantes : Albrecht von Wittke, Chef de la Section du désarmement conventionnel et du contrôle des armes du Ministère fédéral allemand des affaires étrangères et Président du Groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques, et Félix José Descalzo Coto, Inspecteur au Ministère espagnol de l'intérieur, qui s'exprimaient au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Botha Marthinus, Responsable des questions de criminalité organisée et Officier d'état-major à la Direction sud-africaine des enquêtes sur les infractions prioritaires, et Hamid El Mahdi, Magistrat rattaché à la Direction des affaires pénales et des grâces (en charge des questions relatives aux armes) du Ministère marocain de la justice, qui s'exprimaient au nom du Groupe des États d'Afrique ; Marcus Vinícius Da Silva Dantas, Chef du Service de répression du trafic d'armes à feu et Coordonnateur du Centre national de suivi des armes à feu, Police fédérale brésilienne, et Wilmer Delgado Peralta, Coordonnateur des questions relatives au commerce des armes, munitions et équipements connexes au sein de la Superintendance nationale péruvienne pour le contrôle des services de sécurité, des armes, des munitions et des explosifs à usage civil, qui s'exprimaient au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

9. M. von Wittke a fait une présentation sur l'expérience que l'Allemagne avait acquise en présidant des discussions parallèles concernant les munitions au niveau international, ainsi que sur les principales conclusions auxquelles ces discussions avaient permis d'aboutir, évoquant en particulier le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et le Groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques. Il a expliqué que le Groupe d'experts gouvernementaux s'était intéressé aux aspects de la gestion des munitions classiques relatifs à la sûreté et à la sécurité, afin de faire face aux risques d'explosion accidentelle et de détournement, qu'il avait débattu de la nécessité d'établir des directives opérationnelles sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la surveillance des détournements, et qu'il avait recommandé d'élaborer un ensemble d'engagements politiques constituant un nouveau cadre mondial sur les munitions classiques. À cet égard, l'intervenant a souligné à quel point le Groupe d'experts gouvernementaux jugeait important d'assurer la gestion des munitions tout au long de leur cycle de vie afin de prévenir les risques d'explosion accidentelle et de détournement. C'est sur cette base que l'Assemblée générale, dans sa résolution [76/233](#), avait décidé de créer le Groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques pour définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédierait aux lacunes existantes dans la gestion des munitions tout au long de leur cycle de vie, notamment en matière de coopération et d'assistance internationales. L'intervenant a souligné que ces efforts et d'autres processus et mécanismes existants, tels que le Groupe de travail sur les armes à feu, étaient de nature à se renforcer mutuellement, et il a conclu en expliquant que le Protocole relatif aux armes à feu, qui ciblait la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions, pouvait être un élément important dans le cadre des efforts déployés pour élaborer un tel cadre mondial.

10. M. Marthinus a commencé sa présentation en donnant un aperçu des unités spécialisées pertinentes en Afrique du Sud et a expliqué que, souvent, les saisies d'armes à feu incluaient aussi des saisies de munitions, et que ces deux aspects ne devaient pas être considérés séparément. Il a décrit le cadre juridique national applicable, en particulier la loi sur le contrôle des armes à feu (*Firearms Control Act*) et la loi relative aux explosifs (*Explosives Act*), en mentionnant les articles les plus pertinents et la définition des termes « munition » et « cartouche », et il a souligné

que certains types de munitions à blanc de calibre 9 millimètres, utilisées pour des pistolets à gaz, étaient explicitement exclues du cadre réglementaire sur les munitions. Il a insisté sur l'importance du marquage des cartouches et des emballages de munitions, y compris en y apposant des numéros de lot, pour en assurer le traçage, et il a fait part de situations dans lesquelles les estampes de culot avaient été utilisées pour remonter jusqu'au fabricant. Par ailleurs, il a estimé qu'il fallait répertorier les excédents de munitions militaires et en assurer la destruction sûre et sous contrôle, afin d'éviter tout détournement. En conclusion, l'intervenant a recommandé d'harmoniser la législation et les définitions relatives aux munitions aux niveaux régional et international, et d'assurer le marquage des cartouches en y apposant des numéros de lot afin de permettre l'identification et le traçage des munitions.

11. M. Descalzo Coto a expliqué que, bien que l'importation, l'exportation et la vente de munitions étaient strictement réglementées en Espagne, les munitions saisies et récupérées avaient souvent été détournées du marché civil licite vers le marché noir par l'intermédiaire de personnes qui achetaient de grandes quantités de munitions, en particulier pour la chasse. On pouvait aussi trouver sur le marché noir, dans une moindre mesure, des munitions militaires. À propos des difficultés spécifiques associées au contrôle des munitions, l'intervenant a évoqué les problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes et saisies internationales en raison des différences existantes entre législations nationales, et il a renouvelé l'appel lancé en faveur d'une harmonisation des lois. Il a souligné qu'il fallait continuer à échanger et analyser des informations pour mieux comprendre les mouvements transfrontaliers de munitions et l'ampleur réelle du marché noir, compte tenu de la longueur du cycle de vie des munitions. Il a en outre souligné que les services de détection et de répression avaient besoin de compétences spécialisées en matière de traçage des munitions et qu'il faudrait favoriser la coopération interinstitutions et internationale entre les différentes unités d'enquête et unités administratives. Le traçage des munitions était important non seulement pour la résolution de certaines affaires, mais aussi pour avoir une meilleure compréhension générale des flux illicites et permettre d'enquêter en amont.

12. M. Vinícius Da Silva Dantas a donné un aperçu des pratiques suivies dans son pays en matière de marquage des munitions et d'enregistrement des informations correspondantes. L'emballage des munitions vendues au Brésil devait disposer d'un code à barres, qui permettait d'identifier le fabricant, l'acheteur, le type de munition et le lot de production. De plus, depuis 2005, toutes les munitions destinées à être utilisées par les forces de sécurité devaient comporter sur la douille des marques gravées au laser indiquant le numéro de lot, chaque lot étant limité à un maximum de 10 000 cartouches. L'intervenant a souligné que l'application de ces mesures avait présenté un bon rapport coût-efficacité et qu'elle n'interférait pas avec le processus de fabrication, dès lors qu'il était procédé au marquage des lots de plus de 1 000 cartouches. Il a expliqué que la Police fédérale brésilienne avait accès à des informations sur les munitions grâce à trois systèmes électroniques différents et complémentaires : a) Le Système de traçage des emballages de munitions (SIREM), qui comprenait une base de données répertoriant les codes à barres des emballages de munitions et incluant des informations sur le fabricant, l'acheteur, le type de munitions et le lot de production correspondant ; b) le Système de contrôle des ventes et des stocks de munitions (SICOVEM), qui permettait de rechercher des informations sur les quantités de munitions achetées par des civils ainsi que les numéros de lot correspondants, notamment pour veiller au respect des limites applicables en matière d'achat de munitions ; et c) le Système d'identification personnalisée des munitions (SIP), qui consignait dans une base de données les numéros de lot des munitions vendues aux forces de sécurité. Par le passé, le traçage des munitions à partir des numéros de lot inscrits sur les cartouches avait donné des résultats concluants pour les munitions retrouvées sur des scènes de crime, les munitions saisies qui avaient fait l'objet d'un trafic et les munitions qui avaient été détournées par des agents corrompus. Les marques apposées sur les munitions permettaient aux enquêteurs de bien suivre la trace des munitions illicites et de surveiller les saisies afin d'analyser les caractéristiques et les itinéraires du trafic de munitions ainsi que la provenance des munitions faisant l'objet de ce trafic. L'intervenant a donc recommandé de

recourir de façon systématique au marquage des munitions, non seulement pour assurer la gestion des munitions mais aussi pour pouvoir détecter les cas de détournement et de trafic et enquêter à leur sujet. Pour finir, il a souligné que les pays exportateurs, lorsqu'ils délivrent des licences d'exportation, devraient analyser les données obtenues grâce au traçage des munitions saisies afin de réaliser une évaluation des risques, conformément au Traité sur le commerce des armes.

13. M. El Mahdi a décrit le système de contrôle utilisé au Maroc pour réglementer le transfert et la fabrication des armes à feu et des munitions. Les fabricants de munitions étaient tenus d'apposer sur les munitions des marques indiquant le code pays du Maroc, l'année de fabrication, le numéro de lot et le nom du fabricant. L'intervenant a souligné que le trafic de munitions avait été érigé en infraction pénale dans son pays. Un projet de loi, qui avait été déposé devant le Parlement, prévoyait d'exiger que les informations concernant les transferts internationaux de munitions en provenance ou à destination du Maroc soient conservées dans un système d'enregistrement approprié. Pour la gestion des stocks de munitions, les critères de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord étaient appliqués, en tenant compte des différentes spécificités physiques, chimiques et techniques des munitions stockées tout au long de leur cycle de vie, jusqu'à leur destruction en toute sécurité. Sur le plan international, l'intervenant a proposé qu'une modification soit apportée au Protocole relatif aux armes à feu afin de renforcer le cadre réglementaire international applicable aux munitions.

14. M. Delgado Peralta a présenté la structure organisationnelle des autorités nationales compétentes chargées de prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions au Pérou. Les autorisations d'importation, d'exportation et de vente d'armes à feu et de munitions étaient délivrées par un seul organisme, qui faisait office de guichet unique. Cet organisme procédait également à des vérifications physiques pour s'assurer que les munitions détenues par les marchands d'armes et destinées à la vente n'étaient pas détournées. Au Pérou, aucune entreprise privée ne fabriquait de munitions ; toutefois, les forces de défense disposaient d'une licence spéciale pour fabriquer des munitions à usage civil et les vendre à des agents civils. Les vendeurs de munitions devaient obtenir l'autorisation de détenir des stocks de munitions dans leurs locaux et informer l'organisme responsable de toute transaction concernant des munitions afin de permettre leur traçage. À l'heure actuelle, les personnes titulaires d'un permis d'armes à feu pouvaient acheter jusqu'à 600 cartouches par mois, mais le Pérou a l'intention de réduire cette quantité. L'intervenant a souligné qu'il importait de contrôler que les limites d'achat établies étaient respectées et a expliqué que son pays était en train de mettre au point un système de notification en ligne en temps réel grâce auquel les revendeurs seraient obligés de fournir des informations en temps réel sur les transactions concernant des munitions, ce qui empêcherait les acheteurs de dépasser leurs limites d'achat. Il a conclu en annonçant que le Pérou envisageait actuellement d'adopter un règlement sur le marquage des munitions afin de pouvoir tracer les munitions trouvées sur les scènes de crime, à la fois pour les besoins de l'enquête et pour identifier l'origine illicite des munitions saisies ou récupérées.

15. À l'issue des débats, des questions ont été posées notamment sur la taille appropriée des lots pour les besoins de l'enquête et sur la manière dont le marquage des lots avait spécifiquement contribué aux efforts de traçage des munitions. L'intervenant du Brésil a expliqué qu'un groupe de travail de la police fédérale avait décidé que 10 000 cartouches serait une taille de lot acceptable. Si la taille des lots pouvait être réduite sans problème majeur, il serait plus difficile, du point de vue des flux de production, de marquer des lots de moins de 1 000 munitions. En réponse à une question sur la vente à d'autres pays de munitions portant un marquage de lot, il a expliqué qu'à ce jour, au moins quatre pays avaient acheté de telles munitions pour leurs forces de sécurité publique. Il a également expliqué que le numéro de lot n'était pas la seule preuve pouvant être utilisée dans les enquêtes criminelles ; il ne s'agissait que d'un indice qui devait être étayé par des informations et des preuves supplémentaires. En réponse à une autre question, il a indiqué que les cartouches

rechargées, provenant par exemple de stands de tir, trouvées sur les scènes de crime avaient entravé les efforts visant à utiliser le marquage des cartouches pour remonter la filière jusqu'à leur dernier propriétaire légitime. Une autre question a été posée à la délégation allemande sur le rôle que jouait le Groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques dans l'élaboration d'un nouveau cadre mondial sur les munitions classiques et la manière dont ce cadre pourrait tirer parti des cadres juridiques existants et les compléter. Un membre de la délégation allemande a répondu que le Protocole relatif aux armes à feu pouvait être un élément important dans les efforts déployés pour élaborer le cadre mondial et que le processus pourrait s'appuyer sur les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu qu'il pourrait communiquer au Groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques.

16. À l'issue des débats avec les intervenantes et intervenants, et après avoir pris note de leurs recommandations, le Président a invité les personnes participant à la réunion à faire part d'autres observations ou à suggérer des recommandations supplémentaires. Au cours des discussions qui ont suivi, plusieurs orateurs se sont félicités de la création du Groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques et ont fait l'éloge des travaux entrepris par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus, établi conformément à la résolution [72/55](#) de l'Assemblée générale, encourageant tous les États à recourir aux meilleures pratiques en matière de gestion des munitions, comme celles contenues dans les Directives techniques internationales sur les munitions. Il a été dit que ces instances étaient les plus appropriées pour élaborer des mesures visant à prévenir le trafic de munitions et que le Groupe de travail sur les armes à feu ne devait pas devancer les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques. D'autres orateurs ont souligné qu'il fallait saisir les possibilités de coordination et de synergies entre les travaux des deux instances.

17. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont fait part des pratiques nationales adoptées pour gérer les munitions dans des conditions de sécurité physique et matérielle à tous les stades de leur cycle de vie, afin de prévenir le risque d'explosions imprévues mais aussi d'éviter qu'elles ne tombent entre les mains de criminels. Parmi les mesures mentionnées figuraient les exigences imposées aux vendeurs et aux utilisateurs pour assurer le stockage de munitions dans des conditions de sécurité, les limites imposées en matière d'achat et de possession, et les exigences en matière de tenue de registres imposées aux vendeurs de munitions et aux installations de stockage afin de permettre le traçage des munitions.

18. La question de la traçabilité des munitions a été au cœur des débats. Des orateurs et oratrices ont estimé qu'il fallait de toute urgence élaborer des normes internationales sur les mesures d'identification afin de pouvoir tracer les munitions au moyen des chaînes d'approvisionnement. Il a également été dit qu'il fallait établir des normes de marquage contraignantes à l'échelle mondiale pour les munitions et leur emballage et que l'absence de telles normes créait d'importantes difficultés empêchant le traçage efficace des munitions illicites jusqu'à leur point d'origine. De ce fait, l'origine illicite des munitions saisies ou récupérées n'était pas prise en compte lors des enquêtes. Certains orateurs et oratrices ont mentionné l'attribution de numéros de série uniques aux cartouches et la tenue de registres complets contenant des informations sur les munitions et ont rappelé aux pays qu'il fallait renforcer les cadres juridiques et réglementaires nationaux sur les munitions et resserrer la coopération entre les services de détection et de répression dans le but de prévenir et de combattre efficacement la fabrication et le trafic illicites de munitions. Il a été dit que les engagements régionaux pourraient également jouer un rôle important dans ce contexte.

19. Plusieurs orateurs ont souligné que la prévention et la lutte contre le trafic de munitions relevaient de la responsabilité de tous les États, y compris des exportateurs et des importateurs, que l'échange d'informations était essentiel à cet égard et que les États devaient coopérer avec l'industrie manufacturière afin de prévenir les pratiques de commercialisation négligentes et irresponsables. Dans ce contexte, certains orateurs ont indiqué que leur pays appliquait les interdictions et les critères d'exportation énoncés aux articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes aux transferts internationaux de munitions. Rappelant la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité, qui vise à empêcher les terroristes d'acquérir des armes, et les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus, un autre orateur a invité les États exportateurs à mettre en place des mécanismes d'évaluation des risques pour les transferts internationaux d'armes à feu et de munitions qui tiennent compte des questions relatives aux droits humains et des mesures de vérification efficaces après livraison. Dans ce contexte, l'incidence négative qu'avaient le détournement et les transferts illicites ou non réglementés d'armes à feu et de munitions sur la paix, la sécurité et les droits humains, y compris dans le contexte de la violence fondée sur le genre, a également été mentionnée. D'autres orateurs et oratrices ont évoqué les risques que posaient l'accumulation excessive de munitions et leur détournement au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment le détournement par des États au profit de terroristes et de combattants terroristes étrangers et le trafic d'armes et de munitions par des groupes criminels organisés au profit de terroristes.

20. Plusieurs orateurs ont fait part de leur expérience de l'utilisation des réseaux nationaux et internationaux d'information balistique pour comparer des preuves balistiques avec les preuves recueillies dans d'autres cas de crimes violents commis à l'aide d'armes à feu, dans le but ultime d'identifier les tireurs et la source de leurs armes. À titre d'exemple, on a cité les 5,3 millions d'éléments de preuve balistique figurant dans le réseau d'information balistique d'un pays, lesquels ont donné lieu à 520 000 indices dans des enquêtes criminelles. Le Groupe de travail a été informé qu'il serait utile d'étudier les solutions possibles pour échanger des données balistiques entre les différents systèmes d'information d'analyse balistique et donc de s'efforcer de rendre ces systèmes interopérables.

21. Plusieurs orateurs et oratrices ont abordé la question de la destruction des stocks de munitions en surplus. Le Groupe de travail a été informé d'une bonne pratique utilisée dans un pays qui, au terme d'une guerre civile, avait systématiquement réduit ces quantités en surplus et détruit plus de 500 tonnes de munitions, de mines et d'engins explosifs, y compris ceux en possession des forces armées et désignés comme excédentaires. Une autre bonne pratique partagée par un pays concernait un plan national de remise dans le cadre duquel des incitations financières étaient accordées pour la remise volontaire d'armes à feu et de munitions en vue de leur destruction. Ainsi, entre 2007 et 2021, plus de 2 millions de munitions ont été remises et détruites.

22. Enfin, des orateurs ont souligné qu'il importait de bien comprendre l'ensemble du cycle de vie d'une arme à feu, de ses pièces, éléments et munitions, notamment les itinéraires de trafic, les nouvelles dynamiques et les technologies qui facilitaient le détournement vers le marché illicite, condition *sine qua non* pour prévenir et combattre ces comportements. Le Groupe de travail a été exhorté à jouer un rôle central en tant que forum d'échange de ces informations.

B. Présentation et examen d'un plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu

23. Lors de ses 2^e et 3^e séances, les 4 et 5 mai 2022, le Groupe de travail sur les armes à feu a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé « Présentation et examen d'un plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu ».

24. À sa huitième réunion, en 2021, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'élaborer un projet de plan de travail pluriannuel qu'il examinerait et adopterait à sa neuvième réunion. En réponse à cette demande, le secrétariat a présenté un projet de plan de travail (CTOC/COP/WG.6/2022/3). Celui-ci suivait une approche en deux volets, combinant un point de l'ordre du jour consacré au champ d'application et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole relatif aux armes à feu, favorisant une interprétation commune de ces dispositions, et un point consacré aux questions spécifiques et aux priorités thématiques en rapport avec le Protocole relatif aux armes à feu qui présentaient un intérêt particulier aux yeux du Groupe de travail sur les armes à feu. Tel que présenté, le plan de travail du Groupe de travail couvrirait une période de 10 séances.

25. Après une présentation faite par une représentante du secrétariat du Groupe de travail, plusieurs orateurs et oratrices se sont dits favorables à l'idée qu'il fallait aligner le plan de travail du Groupe de travail sur les armes à feu sur le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Tout en soutenant l'idée générale du plan de travail, certains se sont demandé si le plan de travail devait préciser les travaux que le Groupe de travail devait entreprendre jusqu'en 2032, ou si le plan de travail pouvait être adopté périodiquement, afin de garantir la prévisibilité tout en laissant plus de souplesse pour y apporter les ajustements nécessaires. Certains ont également proposé que le Groupe de travail décide lui-même des points de l'ordre du jour des futures réunions, au lieu de laisser cette décision au Bureau élargi de la Conférence des Parties. La représentante du secrétariat a présenté la pratique actuellement suivie selon laquelle le secrétariat proposait des points de l'ordre du jour, accompagnés d'une note explicative, qui étaient communiqués au Bureau élargi pour approbation. Si le plan de travail du Groupe de travail sur les armes à feu était adopté, le secrétariat s'en inspirerait pour proposer des thèmes au Bureau élargi.

26. Conformément aux observations formulées par les différents orateurs et oratrices, le secrétariat du Groupe de travail a élaboré une version abrégée du plan de travail, couvrant une période de quatre ans. Dans la proposition, qui était alignée sur le processus d'examen, le point de l'ordre du jour consacré au champ d'application et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole relatif aux armes à feu était axé sur les dispositions relatives à l'incrimination du Protocole sur les armes à feu et de la Convention contre la criminalité organisée, le champ d'application du Protocole et à l'emploi des termes. Des orateurs et oratrices se sont félicités du plan de travail quadriennal abrégé, qui figure en annexe du présent rapport, et sont convenus d'adopter ce plan de travail au moyen de la recommandation 18 du présent rapport.

C. Questions relatives à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu

27. À sa 3^e séance, le 5 mai 2022, le Groupe de travail a examiné le point 4 de son ordre du jour, intitulé « Questions relatives à l'examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».

28. Étant donné que la liste d'observations découlant du processus d'examen n'avait pas encore été établie, le Groupe de travail n'a pas pu examiner les questions de fond découlant de l'examen de l'application. Au lieu de cela, une représentante du secrétariat du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant a fait une présentation sur l'état d'avancement du processus d'examen, en fournissant des informations actualisées. À ce jour, 80 % des pays (104 sur 130) participant au premier groupe et 72 % des pays (94 sur 131) participant au second groupe ont désigné au moins un point de contact ; 70 % de ces points de contact étaient des hommes et 30 % des femmes. Sur les 62 examens du premier groupe, 50 % étaient

actuellement en cours, tandis que 42 % n'avaient pas commencé et 8 % étaient en attente. Parmi les examens en cours, six examens en étaient au stade des consultations préliminaires ; dans huit cas, le pays examiné établissait actuellement son questionnaire d'auto-évaluation ; dans 16 cas, les examinateurs avaient fourni des commentaires écrits ; et, dans un cas, la liste des observations était en cours de finalisation. Dans le second groupe, 62 % des 63 examens n'avaient pas encore commencé, 16 % étaient en attente et 22 % étaient en cours. Parmi les examens en cours, six examens en étaient au stade des consultations préliminaires et huit pays examinés établissaient actuellement leur questionnaire d'auto-évaluation.

29. La représentante du secrétariat a expliqué que plusieurs examens n'avaient pas encore commencé ou étaient en attente parce que les points de contact n'avaient pas été désignés (50 % dans le premier groupe et 62 % dans le second groupe). Parmi les autres difficultés rencontrées, elle a cité les contraintes technologiques des points de contact et les difficultés rencontrées dans l'utilisation du logiciel d'examen RevMod, ainsi que les multiples langues de travail dans lesquelles les examens étaient réalisés. À cet égard, elle a expliqué qu'une langue de travail avait été choisie pour 58 % des examens, que deux langues de travail avaient été choisies pour 31 % des examens et qu'aucun accord n'avait pu être trouvé pour 11 % des examens, en raison du manque de ressources pour la traduction. Le secrétariat avait reçu des demandes d'assistance technique de la part des États Membres, notamment en ce qui concerne l'utilisation du logiciel RevMod, le remplissage des questionnaires d'auto-évaluation et la rédaction des observations. On a souligné qu'il se tenait à la disposition des États et était prêt à les aider dans toutes les phases de l'examen. Le secrétariat avait prévu de faire circuler une nouvelle enquête pour évaluer les demandes d'assistance technique.

30. À ce jour, le secrétariat a dispensé 64 sessions de formation dans cinq des langues officielles de l'ONU et a organisé 35 consultations préliminaires auxquelles ont participé plus de 1 500 points de contact et experts gouvernementaux de 120 pays afin de fournir un appui dans le cadre du processus d'examen.

31. À l'issue de la présentation de la représentante du secrétariat, certains orateurs ont estimé qu'il faudrait partager les enseignements tirés dès que les premiers examens auront été finalisés.

D. Questions diverses

32. À la même séance, le Groupe de travail a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

33. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, une représentante du secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a communiqué des informations à jour au Groupe de travail sur les questions d'organisation relatives aux dialogues constructifs qui seront organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

34. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait que les parties prenantes non gouvernementales participent massivement aux dialogues constructifs, qui avaient été conçus spécifiquement dans le but d'un tel échange ; ils ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que le processus soit inclusif et dit regretter sincèrement qu'un État partie ait fait objection à la participation d'une organisation non gouvernementale aux dialogues constructifs et exprimé leurs réserves à cet égard. Une oratrice a souligné qu'en général, son pays soutenait la participation des organisations de la société civile aux dialogues constructifs, mais a réitéré l'objection faite par son pays contre la participation d'une organisation non gouvernementale invoquant la sécurité nationale de son pays.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

35. La neuvième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne les 4 et 5 mai 2022, avec un total de quatre séances. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en était convenu par approbation tacite le 29 mars 2022, et compte tenu des effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides : un nombre restreint de participantes et participants étaient présents dans la salle de réunion, tandis que les autres étaient connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu par l'Organisation des Nations Unies.

36. La réunion a été ouverte par M. Alejandro Celorio Alcántara (Mexique), Président du Groupe de travail.

37. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUDC s'est adressé au Groupe de travail au début de la réunion, en soulignant à quel point il importait d'examiner la question des munitions et en faisant observer que le Protocole relatif aux armes à feu était le premier instrument mondial à traiter cette question.

B. Déclarations

38. Des représentantes et représentants du secrétariat ont fait des observations liminaires au titre des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour.

39. Sous la conduite du Président, le débat consacré au point 2 a été animé par les intervenants suivants : Albrecht von Wittke (Allemagne), Botha Marthinus (Afrique du Sud), Félix José Descalzo Coto (Espagne), Marcus Vinícius Da Silva Dantas (Brésil), Hamid El Mahdi (Maroc) et Wilmer Delgado Peralta (Pérou).

40. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties suivantes au Protocole relatif aux armes à feu : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Ghana, Mexique, République dominicaine, Turquie et Union européenne. Une déclaration a également été faite par le représentant de la Chine, État signataire. Sur ce point, des déclarations ont aussi été faites par les observateurs et observatrices de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'INTERPOL.

41. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties suivantes au Protocole relatif aux armes à feu : Argentine, Arménie, Belgique, Brésil, Cuba, Mexique, République dominicaine et Suisse. Des déclarations ont également été faites par la Chine, État signataire, ainsi que par les observateurs de la Colombie et des États-Unis.

42. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants, Parties au Protocole relatif aux armes à feu : Union européenne.

43. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties suivantes au Protocole relatif aux armes à feu : Guatemala, Honduras, Mexique, Türkiye et Union européenne. Une déclaration au titre de ce point a également été faite par l'observateur des États-Unis.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

44. À sa 1^{re} séance, le 4 mai 2022, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Prévention et répression de la fabrication et du trafic illicites de munitions.
3. Présentation et examen d'un plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu.
4. Questions relatives à l'examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

45. Les États énumérés ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion, y compris en ligne en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iraq, Italie, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

46. Les États énumérés ci-après, signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certains d'entre eux participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Canada, Chine et Luxembourg.

47. Les États ci-après, qui ne sont pas parties au Protocole relatif aux armes à feu et qui n'en sont pas signataires, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certains d'entre eux participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Botswana, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Malte, Myanmar, Namibie, Niger, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Yémen.

48. Les organisations intergouvernementales et entités des Nations Unies ci-après étaient représentées par des observateurs ou observatrices, certains d'entre eux participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, INTERPOL, Communauté des polices d'Amérique (AMERIPOL), Ligue des États arabes, Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est, Bureau des affaires de désarmement, ONUDC, HCDH, Arrangement de

Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, et Organisation mondiale des douanes.

49. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.6/2022/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

50. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.6/2022/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur la prévention et la répression de la fabrication et du trafic illicites de munitions ([CTOC/COP/WG.6/2022/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat contenant un projet de plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu ([CTOC/COP/WG.6/2022/3](#)) ;
- d) Document de séance établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.6/2022/CRP.1](#), en anglais seulement).

V. Adoption du rapport

51. À sa 4^e séance, le 5 mai 2022, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.

Annexe

Plan de travail quadriennal pour le Groupe de travail sur les armes à feu

<i>Année et réunion</i>	<i>Point 2 de l'ordre du jour (souple)</i>	<i>Point 3 de l'ordre du jour (fixe)</i>
2023 Dixième réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Un thème figurant sur la liste non exclusive des thèmes proposés recommandés par le Groupe de travail sur les armes à feu à sa huitième réunion, le degré de priorité devant être accordé à chaque thème n'a pas encore été examiné par le Groupe de travail, en tirant parti idéalement des synergies avec d'autres organes pertinents des Nations Unies Ou, exceptionnellement, <ul style="list-style-type: none"> • Un thème supplémentaire jugé prioritaire sur proposition et approbation des États Membres par l'intermédiaire du Bureau élargi 	Thème 1 : articles 3 (Emploi des termes) et 4 (Champ d'application)
2024 Onzième réunion		Thème 2 : article 5 (Incrimination) et mise en œuvre de mesures de justice pénale efficaces
2025 Douzième réunion		Thème 3 : article premier (Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) et mise en œuvre de mesures de justice pénale efficaces en vertu de la Convention pour lutter contre les infractions couvertes par le Protocole
2026 Treizième réunion		Thème 4 : articles 6 (Confiscation, saisie et disposition) et 9 (Neutralisation d'armes à feu)